

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

c) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	65 %	50 %
70-74 ans	65 %	40 %
75-79 ans	65 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «ainé» par «cadet» et de «4» par «6»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77339

Gouvernement du Québec

C.T. 226433, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir la valeur actuarielle de la pension visée à l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) par la décision numéro 169291 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné est celui visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11, a. 73, par. 9^o)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) est modifié :

1^o dans la section «Hypothèses actuarielles» :

a) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015.

2^o Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022, ci-après nommée «norme de l'ICA». Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

b) dans le paragraphe 3^o :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

c) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70%	60%
60-64 ans	70%	55%
65-69 ans	70%	50%
70-74 ans	70%	40%
75-79 ans	70%	30%
80-84 ans	70%	20%
85-89 ans	60%	10%
90-109 ans	50%	5%
110 ans et plus	0%	0%

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «ainé» par «cadet» et de «4» par «6»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77340

Gouvernement du Québec

C.T. 226434, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement

déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir la valeur actuarielle de la pension visée à l'article 103 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY